



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Installation classée pour la protection de l'environnement Régime de l'enregistrement

Le régime d'enregistrement a été mis en place en 2009. Il concerne certaines installations seulement en fonction de leur seuil d'activités.

Les collectivités locales concernées ainsi que le public sont consultés sur ces demandes d'enregistrement, sous une forme simplifiée et modernisée grâce à l'utilisation des technologies de l'information.

Au vu des éléments du dossier, le préfet a la possibilité d'enregistrer l'installation, de fixer au besoin les prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au niveau local, de demander l'organisation d'une enquête publique en cas de sensibilité environnementale particulière ou de refuser l'enregistrement.

Comment constituer un dossier d'enregistrement ?

Articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Regime-d-enregistrement-.html>

Nombre de dossiers à transmettre

- 3 dossier papier (4 si le projet est situé dans l'arrondissement des Sables d'Olonne) + 3 CDRom
- + 1 CDRom par commune concernée par le rayon d'affichage
- + 1 CDRom par commune concernée par le plan d'épandage

Principales étapes de la procédure

Articles R.512-46-11 à R.512-46-18 du code de l'environnement

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Quelle-procedure-suit-la-demande-d.html>

Délais

L'article R.512-46-18 prévoit que la procédure d'enregistrement dure 5 mois à compter de la date de réception du dossier considéré comme complet et régulier.

Une prolongation de 2 mois est possible s'il est nécessaire de soumettre le dossier à l'examen du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), par exemple dans le cas où le demandeur sollicite une dérogation aux prescriptions générales.

Basculement de la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation

Dans certaines situations, le régime d'enregistrement donne au préfet la possibilité d'instruire la demande d'enregistrement selon la procédure d'autorisation (c'est-à-dire avec remise d'études d'impact et de dangers, enquête publique...) afin de prendre pleinement en compte la problématique des milieux ou en réponse à une sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales par l'exploitant.

Les trois critères (non cumulatifs) à prendre en compte pour décider d'un tel basculement sont définis à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement :

- la sensibilité du milieu,
- le cumul d'incidences avec d'autres projets,
- l'importance des aménagements sollicités par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables.

Le basculement (article R.512-46-9) peut intervenir jusqu'à 30 jours suivant la fin de la consultation du public.

La demande de basculement prend la forme d'une décision motivée et publique.

Le demandeur a la faculté (article R.512-46-9) de déposer directement une demande d'enregistrement sous la forme d'un dossier conforme à la procédure d'autorisation.

Contacts

Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Pôle environnement
29 rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON
02.51.36.72.65